



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2023-28 du Comité Syndical du 5 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour passer les conventions de prestations de service de contrôle et entretien des points d'eau incendie ;

Considérant que le conseil municipal de OUCHES a délibéré le 23 mai 2023.

N°23-80

Objet :

**Prestations de contrôle et entretien
des points d'eau incendie**

**Convention avec la commune de
OUCHES**

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'approuver la convention de prestations de service de contrôle et entretien des points d'eau incendie avec la commune de OUCHES,

2°) de préciser que la durée de la convention est fixée à 4 ans et que les tarifs applicables aux prestations sont délibérés par le comité syndical de Roannaise de l'eau.

Roanne, le

21 JUIN 2023

Le Président,

Daniel FRECHET